RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 6851 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 11/12/2024 - 5934 - 2013 B 00557 - 794 360 446 - 2M FERMETURES

2M FERMETURES
SARL au Capital de 20 000 €
Siège Social 5 Rue André Citroën 68127 Sainte-Croix-En-Plaine
RCS COLMAR TJ 794 360 446

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
Modification des Statuts suite au transfert de parts sociales

Les associés de la société 2M FERMETURES au capital de 20 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 20 € chacune, se sont réunis au siège social à SAINTE CROIX EN PLAINE **le 19/08/2024**, à 17 heures, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

-**Monsieur Fabien MAECHLER**, associé gérant, demeurant [redacted]
Titulaire de 50 parts sociales,
-**La société 2M PROJECT**, SAS au capital de 95 480 €, siège social 5 Rue André Citroën 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, RCS de COLMAR 844 639 021, représentée par Madame Séverine BIECHY née GEIGER Présidente, laquelle est également gérante de la SARL 2M FERMETURES,
Titulaire de 950 parts sociales.

Total des parts des associés présents égal aux parts composant le capital de la société soit 1 000 parts.

L'assemblée est présidée par Madame Séverine BIECHY, cogérante.
La présidente constate que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.
La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les statuts de la société,
- les Procès Verbaux concernant la réduction de capital de la société 2M PROJECT (Réduction de capital, Attribution partielle d'éléments d'actifs et Constatation de réduction de capital),
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyé aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Les associés reconnaissent la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

Modification de l'article 8 statuts.

Lecture est donnée du rapport du gérant, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente de l'assemblée soumet successivement les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

SB FM

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la réduction de capital de la société 2M PROJECT par rachat des actions détenus par Monsieur Fabien MAECHLER et des modalités de paiement de celles-ci, prévoyant la remise en nature de 50 parts de la société 2M FERMETURES à Monsieur Fabien MAECHLER, ayant été agrée préalablement aux présentes comme nouvel associé le 02/07/2024 conformément à l'article 11 des Statuts, approuve ce transfert de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, en suite des résolutions précédentes, décide que l'article 8 des statuts sera remplacé par le texte ci-après à compter de ce jour :

« Article 8 Capital

Le capital social est fixé à 20 000 euros (vingt mille euros), divisé en 1 000 (mille) parts de 20 (vingt) euros chacune de valeur nominale, libérées en totalité, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés, en proportion des apports respectifs des associés au moment de la constitution de la société, de l'apport en nature fait par les associés fondateurs de leurs parts le 03/12/2018 et du transfert de parts sociales ainsi qu'il suit :

-Monsieur Fabien MAECHLER,
Nombre de parts attribuées 50 parts, numérotées 1 à 50, ci : **50 parts**
-2M PROJECT
SAS au capital de 95 480 €
Siège social [redacted]
RCS de COLMAR 844 639 021
Nombre de parts attribuées 950 parts, numérotées 51 à 1 000, ci : **950 parts**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social **:**
1 000 parts »

Le reste de l'article reste sans changements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le collège de gérants et les seuls associés de la société présents à l'assemblée.

Fait à SAINTE CROIX EN PLAINE **le 19/08/2024.**

Signatures

M. Fabien MAECHLER
Associé Gérant
[redacted]

2M PR[redacted]
Associ[redacted] par
Mme S[redacted]

FM

2M FERMETURES
SARL Au capital de 20 000 €
Siège social : 5 Rue André Citroën
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
RCS de COLMAR 794 360 446

STATUTS

Mise à jour le 19/08/2024
(Transfert de parts sociales)

SB FM

Les soussignés :

-Monsieur Fabien MAECHLER,
Né le
Deme

-Madame Séverine BIECHY,
Née GEIGER ationalité
Demeurant, **en qualité**
Présidente de la société 2M PROJECT, SAS au capital de 95 480 €, siège social
844 639 021, et de
Gérante de la société 2M FERMETURES,

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet

En France et dans tous pays, la société a pour objet : l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, de tous matériaux de construction et de toutes fermetures pour le bâtiment.

Toutes les activités mentionnées ci-dessus pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de « **2M FERMETURES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " *Société à Responsabilité Limitée* " ou des initiales " *S.A.R.L.* " et de l'énonciation du capital social.

FM

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé :
5 Rue André Citroën 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE.

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés prévue à l'article 17 des statuts. La gérance peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2014.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 – Apports en numéraire

Monsieur Fabien MAECHLER apporte à la Société, en numéraire,
La somme de 10 000 €, libérée du cinquième soit de 2 000 €
Ci : 10 000,00 €

Madame Séverine GEIGER apporte à la Société, en numéraire,
La somme de 10 000 €, libérée du cinquième soit de 2 000 €
Ci : 10 000,00 €

Soit au total, une somme de 20 000,00 Euros,
Ci : 20 000,00 €

La libération du surplus, soit la somme de 16 000 € à laquelle chacun des soussignés s'oblige à effectuer les versements lui incombant, interviendra dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

S'agissant de la somme libérée, soit 4 000 €, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit

SD FM

d'un compte ouvert par la banque : CIC EST AGENCE VILLE 15 Rue du Mont Ste Odile 67220 VILLE, au nom de la société en formation sous le numéro :

30087 33205 00020295802 38.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Intervention des conjoints communs en biens :

Monsieur Sébastien MATT né le [redacted] et
Madame Mélanie MAECHLER née HEITZ le [redacted]
[redacted] des associés appor
Qui ont déclaré chacun, au moment de la création de la société :
-avoir été informé de l'apport effectué par leur conjoint,
-consentir expressément à la réalisation de l'apport ayant le caractère de bien commun conformément à l'article 1422 du code civil,
-ne pas vouloir devenir associé de la société.

En conséquence, Monsieur Sébastien MATT et Madame Mélanie MAECHLER ont signé les présents statuts en leur qualité de conjoint intervenant et non comme associé.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à 20 000 euros (vingt mille euros), divisé en 1 000 (mille) parts de 20 (vingt) euros chacune de valeur nominale, libérées en totalité, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs au moment de la constitution de la société, de l'apport en nature fait par les associés fondateurs de leurs parts le 03/12/2018 à la société 2M PROJECT et du transfert de parts sociales ainsi qu'il suit :

-Monsieur Fabien MAECHLER,
Nombre de parts attribuées 50 parts, numérotées 1 à 50, ci : **50 parts**

-2M PROJECT
SAS au capital de 95 480 €
Siège social 5 Rue André Citroën
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
RCS de [redacted] 844 639 021
Nombre de parts attribuées 950 parts, numérotées 51 à 1 000, ci : **950 parts**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social **:**

1 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées, comme indiqué ci-dessus.

FM

Article 9 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L. 223-32 du code de commerce ; les parts doivent être, intégralement libérées.
Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 10 – Parts sociales

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 – Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

SD AM

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.
Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cédant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans le délai légal.

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les seuls associés survivants, les héritiers, légataires et le conjoint survivant de l'associé survivant ainsi évincés ne pourront revendiquer la qualité d'associé pour tout ou partie.

Les parts ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataires ou conjoint de la valeur des parts sociales annulées. Toutefois et afin d'éviter cette procédure, les associés survivants pourront racheter directement les parts sociales de l'associé décédé à charge pour eux de verser à chacun des héritiers au prorata de ses droits la valeur des parts déterminée selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues ci-dessous en cas de rachat par la société ; les frais d'expertise sont dans ce cas à la charge des associés acquéreurs des parts.

La valeur des parts est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil ; les frais d'expertise sont à la charge de la société.
La société dispose d'un délai de 1 mois, à compter de la date d'acceptation par les parties de la valeur des parts ou à défaut d'accord amiable de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du rapport de l'expert fixant cette valeur pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritiers ou de bénéficiaires de la valeur des parts.
Cette valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de 2 % l'an calculé à compter du décès.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Les parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

Article 13 – Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

MB FM

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique. La démission libre et éclairée sera définitive dès réception de la lettre.

Article 14 - Désignation des premiers gérants

Monsieur Fabien MAECHLER et Madame Séverine GEIGER sont désignés premiers co-gérants de la société.

Le mandat social qui leur est conféré ne comporte pas de limitation de durée.

Article 15 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.
Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 16 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 17 – Décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le *quorum* du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce *quorum* est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Article 18 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 19 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

SD FM

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Tout associé peut cependant renoncer à percevoir, avant qu'ils soient mis en distribution les dividendes qui pourraient lui échoir, s'il en exprime expressément l'intention et qu'il la notifie à la gérance pour qu'il en soit pris acte par l'assemblée appelée à statuer sur l'affectation des résultats.
Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées

sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 22 – Transformation

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Colmar, statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " *Société en liquidation* " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les

conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Fabien MAECHLER et Madame Séverine GEIGER, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.
Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels est requise une autorisation de la collectivité des associés.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Sainte Croix en Plaine, le 19/08/2024, en deux originaux.

SIGNATURES

Monsieur Fabien MAECHLER
Associé gérant 2M FERMETURES
(Précédée de la mention « Certifié conforme »)

Certifié conforme

Madame Séverine BIECHY
Associée g[redacted]
Présidente
(Précédée [redacted]